Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

Percier Real Estate
Société par actions simplifiée au capital social de 1 euro
Siège Social : c/o Abénex Capital, 9, avenue Percier, 75008 Paris
898 873 377 R.C.S. Paris

STATUTS

Tels que modifiés par décisions de l'associé unique en date du 7 avril 2026

Copie certifiée conforme

Signed by:
FBB79ED0BE7942B...

Abénex Capital, Président,
Représentée par Olivier Moatti

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article I

Forme

La société est une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les « Statuts »). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) l'assistance du fonds Abénex VI, un fonds professionnel de capital investissement géré par Abénex Capital (« Abénex VI »), ainsi que tout autre fonds parallèle ou véhicule alternatif dans la gestion des appels de fonds auprès de leurs investisseurs, en particulier via l'investissement, direct ou indirect, dans des titres de capital ou donnant accès au capital ou dans tout autre actif qui entre dans la politique d'investissement définie d'Abénex VI ;

(b) la prise de participation dans tous fonds, créés ou à créer, toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;

(c) la gestion de ces participations ;

(d) la cession de ces participations ;

(e) la conclusion, dans le cadre des activités prévues aux paragraphes précédents, de tout contrat de prestation de services, de tout contrat de prêt, toute convention de crédit, toute opération de financement ou de refinancement ou toute convention ou opération y afférente avec toute banque, établissement de crédit, société de financement au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, ou société du groupe auquel appartient la Société ;

(f) l'octroi de toutes cautions, garanties y compris de toutes sûretés réelles, et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes du 3° alinéa de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ;

(g) toutes opérations industrielles et commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

(h) toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tout objet connexe ou similaire ; et

(i) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination

(a) La dénomination sociale de la Société est : **Percier Real Estate**.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social

(a) Le siège social est fixé au : **c/o Abénex Capital, 9, avenue Percier, 75008 Paris**.

(b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VI

Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article VII

Capital social

Le capital social s'élève à un euro (1 €), divisé en une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérée.

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

Article VIII

Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

Article IX

Forme, libération et indivisibilité des actions

(a) Les actions sont obligatoirement nominatives.

(b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

(c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article X

Droits et obligations attachés aux actions

(a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

(c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XI

Propriété et transfert de titres

(a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

TITRE IV

PRESIDENT – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XII

Président.

12.1 **Nomination – cessation des fonctions**

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

(b) L'associé unique décide que la signature des présents Statuts constitutifs emporte nomination d'**Abénex Capital**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, avenue Percier, 75008 Paris, immatriculée auprès du Registre de commerce et des sociétés sous le numéro 418 938 528 R.C.S. Paris, en qualité de premier président de la Société.

(c) Le Président peut être révoqué *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

(d) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

12.2 **Pouvoirs et rémunération**

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est, le cas échéant, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Article XIII

Directeur Général.

13.1 **Nomination et cessation des fonctions**

(a) Les associés peuvent nommer par Décision Collective un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, chargé(s) d'assister le Président.

(b) Le mandat d'un Directeur Général est fixé par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(c) Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

(d) Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

13.2 **Pouvoirs et rémunération**

(a) Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il(s) représente(nt) la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux Associés.

(b) Il peut être alloué à un (aux) Directeur(s) Général (Généraux) une rémunération annuelle par Décision Collective. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général (Généraux) a (ont) droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) peut (peuvent) consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il(s) détermine(nt) la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son (leur) contrôle et sa (leur) responsabilité.

Article XIV

Conventions réglementées

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XV

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XVI

Décisions Collectives.

16.1 **Domaine – majorité requise**

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une « Décision Collective »). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées à l'unanimité par acte écrit conformément à l'Article 16.6 ci-après.

(c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

16.2 **Convocations**

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'un quelconque des associés.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(e) A la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

16.3 **Droit de participer aux Décisions Collectives**

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

16.4 **Réunions d'associés**

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), sans délai.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés détenteurs d'actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés détenteurs d'actions avec droit de vote physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés détenteurs d'actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

16.5 **Délibérations par consultation écrite**

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'actions avec droit de vote disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 16.7.

16.6 **Décisions par acte écrit**

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés détenteurs d'actions avec droit de vote, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article IX(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 **Procès-verbaux**

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVII

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée supérieure à douze (12) mois : celui-ci commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article XVIII

Comptes et résultats sociaux

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XIX

Dissolution – Liquidation

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article X.

Docusign Envelope ID: 7384E068-7072-47EF-B8C3-AB6ED7FD7EEE

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article XX

Contestations

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.